

Macédoine de taxes (quand les taxes se cumulent)

José Antonio Herráiz

" PIÈCE DU MOIS " DU 7 SEPTEMBRE 2024

Les taxes à payer par le destinataire peuvent survenir en raison d'affranchissements insuffisants, réexpéditions, services complémentaires, etc. Lors de la séance ont été présentées deux lettres où les taxes ont été regroupées sous un même montant. Voici l'une des deux :



Lettre de Marseille à Barcelone, envoyée par la voie de mer. Déposée directement au bateau avant le départ. Au verso timbre à date d'arrivée, Barcelone le 16 janvier 1862.

Affranchie avec un timbre à 40 centimes de franc qui a été oblitéré à Barcelone avec la marque « ESTRANGERO BARCELONA ». Marque « FRANQUEO INSUFICIENTE » (affranchissement insuffisant), taxe 27 cuartos.

Par suite de la convention postale franco-espagnole de 1859, les lettres de France et d'Algérie insuffisamment affranchies étaient considérées comme non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste. Le port des lettres de France et d'Algérie non affranchies était 18 cuartos par 4 adarmes ou fraction (1 adarme \approx 1,79 g). La conversion de la valeur des timbres français en cuartos était sur la base : 20 centimes équivalent à 6 cuartos.

La lettre a été considérée du deuxième échelon de poids (plus de 4 jusqu'à 8 adarmes). Le calcul de la taxe à payer par le destinataire serait : 36 cuartos (lettre non affranchie du 2e échelon de poids) – 12 cuartos (équivalence 40 centimes de franc) = 24 cuartos. Il y a un problème car la taxe payée par le destinataire a été de 27 cuartos.

La solution : selon l'article 2 de la convention, « Les frais résultants du transport par mer des objets compris dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne, par la voie des bâtiments du commerce, seront supportés par l'administration des postes du pays de destination. Ces frais seront payés aux capitaines ou armateurs des dits bâtiments, à raison de dix centimes ou douze maravedis pour chaque lettre ou paquet ... ».

Dans l'ancien système postal espagnol, ces 12 maravedis étaient l'équivalent de 3 cuartos (1 cuarto = 4 maravedis). La poste espagnole faisait supporter directement par le destinataire le coût de la rémunération des capitaines, soit 3 cuartos. Maintenant les choses sont plus claires : 36 cuartos (lettre non affranchie du 2e échelon de poids) – 12 cuartos (équivalence 40 centimes de franc) + 3 cuartos (taxe fixe de voie de mer) = 27 cuartos